

LEGRAND

Société Anonyme au capital de 1.052.386.716 euros
Siège Social : 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
87000 Limoges
421 259 615 RCS Limoges

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 MAI 2009

L'an deux mille neuf,
Le 26 mai,
A 16 heures,

Les actionnaires de la société LEGRAND (la « **Société** ») se sont réunis, en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel, 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'administration, suivant l'avis de convocation publié à "*La Montagne*" le 11 mai 2009, et les lettres adressées à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

L'avis de réunion prévu par l'article R-225-73 du Code de commerce a été publié au BALO n° 47 du 20 avril 2009 et l'avis de convocation a été publié au BALO n° 56 du 11 mai 2009.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles Schnepf, Président du Conseil d'administration et Directeur général. A sa droite, siègent Monsieur Olivier Bazil, Vice-Président Directeur général délégué, et Monsieur Jean-Luc Fourneau, Secrétaire général. A sa gauche, siège Monsieur Antoine Burel, Directeur financier.

Monsieur Dominique Descours, représentant la société Deloitte & Associés et Monsieur Gérard Morin, représentant la société PriceWaterhouseCoopers Audit, Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués sont présents.

Le Président procède ensuite à la composition du Bureau et appelle, pour assurer les fonctions de Scrutateurs, Monsieur Jacques Garaïalde, en sa qualité de représentant de Financière Light III, contrôlée par KKR et Monsieur Arnaud Fayet en sa qualité de représentant de Legron BV, contrôlée par Wendel, membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix, ce qu'ils acceptent.

Monsieur Jean-Luc Fourneau est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

Le bureau ainsi constitué, le Président donne la parole au Secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'Assemblée 83 % des actions ayant droit de vote, soit plus du quart des actions composant le capital social disposant du droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Puis, le Président déclare l'Assemblée générale ouverte et redonne la parole au Secrétaire, qui déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires et tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux, à savoir notamment :

- l'avis de réunion et l'avis de convocation parus dans le Bulletin d'annonces légales obligatoires et dans le journal "*La Montagne*",
- la copie des lettres de convocation aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le document de référence et le rapport annuel de la Société,
- les comptes sociaux et le rapport de gestion du Conseil d'administration portant sur lesdits comptes,
- les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration portant sur lesdits comptes,
- le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne,
- le rapport spécial du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-184 du Code de commerce relatif aux options de souscription ou d'achat d'actions,
- le rapport spécial du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-197-4 du Code de commerce relatif aux attributions gratuites d'actions,
- les rapports des commissaires aux comptes portant sur :
 - les comptes sociaux,
 - les comptes consolidés,
 - le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne,
 - les conventions et engagements réglementés,
 - la réduction de capital par annulation d'actions rachetées,
 - l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription,
 - l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale et le rapport du Conseil d'administration y afférent,
- les statuts de la Société.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président fait part de la présence à cette Assemblée de l'ensemble des administrateurs à l'exception de celle de Monsieur Edward Gilhuly.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée générale est mixte, ce qui signifie qu'elle comporte des résolutions ordinaires et des résolutions extraordinaires. Le Président précise alors que les résolutions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire sont les résolutions 1 à 6 puis 16 et 17 ; les résolutions 7 à 15 sont quant à elles de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président propose ensuite que les actionnaires présents le dispensent de la lecture des rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée, les actionnaires pouvant néanmoins trouver l'intégralité du texte de ces rapports aux pages 67 à 90 du document de référence qui leur a été

remis à l'entrée de la salle en ce qui concerne le rapport sur la gestion du groupe et en pages 228 à 242 en ce qui concerne le rapport de gestion sociale.

L'Assemblée lui en donne acte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Président précise qu'il a établi un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne dont les actionnaires présents peuvent également prendre connaissance dans le document de référence aux pages 107 à 116. De même que pour les rapports du Conseil d'administration, le Président propose que les actionnaires présents le dispensent de la lecture à l'Assemblée générale du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

L'Assemblée lui en donne acte.

Puis, le Président prononce son discours d'introduction en proposant d'aborder notamment les sujets suivants : le bilan des réalisations 2008 et le profil résistant de Legrand, la stratégie pour faire face aux difficultés économiques tout en positionnant le Groupe sur les opportunités à long terme, la proposition de maintien du dividende, l'évolution du cours de bourse ainsi que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Discours du Président Directeur général

Concernant les réalisations 2008, Gilles Schnepf indique que, retraités des éléments exceptionnels non récurrents, les réalisations 2008 sont en ligne avec celles de 2007. Gilles Schnepf précise qu'une analyse détaillée de ces informations sera faite ultérieurement par Antoine Burel, Directeur financier du groupe.

Gilles Schnepf commente ensuite l'évolution boursière du titre Legrand depuis l'introduction en bourse, en avril 2006, jusqu'à la clôture du 25 mai 2009 comparativement avec l'indice CAC 40. La performance absolue est affectée par la crise ainsi que c'est le cas pour toutes les sociétés du secteur et l'ensemble de l'économie. En relatif, le titre Legrand a plutôt mieux performé que le CAC 40 et ses comparables en raison notamment des atouts de Legrand lui permettant de mieux résister dans une période de crise : positionnement marché diffus (par opposition aux projets) et de rénovation, efficacité de la stratégie de montée en gamme réalisée par le groupe.

Gilles Schnepf détaille ensuite ces atouts avant de passer la parole à Olivier Bazil, Vice-Président Directeur général délégué, qui présente la stratégie mise en œuvre pour résister à la crise et le caractère porteur sur le long terme du marché de Legrand.

Discours du Vice-Président Directeur général délégué

Olivier Bazil présente les deux axes de la stratégie de Legrand face à la crise, à savoir l'adaptation à l'évolution de l'environnement économique qui se contracte actuellement et l'innovation pour saisir les opportunités de croissance d'un marché mondial qui dans la durée restera porteur.

Olivier Bazil indique que depuis l'été 2008, Legrand a adapté de manière continue sa base de coûts à la baisse de son activité en diminuant ses dépenses de production, administratives ou logistiques, et commerciales. Dans un contexte où la croissance organique de Legrand est passée de 8 % au cours des dernières années à 0 % au troisième trimestre 2008, la réactivité des équipes de Legrand a permis de stabiliser les dépenses à -1 %. Avec un chiffre d'affaires en baisse de 6 % au quatrième trimestre 2008, les dépenses ont diminué de 7 % et de 14% au premier trimestre 2009 pour un chiffre d'affaires en baisse de 15 %. Olivier Bazil explique que Legrand utilise des méthodes telles que le « lean manufacturing » qui permet notamment de réduire les capitaux employés dans un contexte très participatif.

Olivier Bazil indique ensuite que l'innovation est au cœur de la croissance organique du groupe puisqu'en innovant et en différenciant ses produits, Legrand renforce sa situation de leader permettant ainsi de maintenir ses prix et de financer à nouveau les investissements futurs. Olivier Bazil commente l'augmentation des frais de recherche et développement et des investissements dédiés aux produits nouveaux en 2008 ainsi que les moyens mis en œuvre pour préparer l'avenir et répondre aux futures attentes des consommateurs, à savoir le maintien à domicile et la construction durable.

Olivier Bazil passe ensuite la parole au Directeur financier pour la présentation des résultats du Groupe pour l'année 2008.

Discours du Directeur financier

Antoine Burel commente le chiffre d'affaires 2008 qui s'établit à 4.202 M€, en progression de 1,8 % et en recul de 0,1 % à structure et taux de change constants. Le chiffre d'affaires à structure et taux de change constants est donc en ligne avec celui de 2007. Antoine Burel détaille ensuite l'évolution du chiffre d'affaires trimestre par trimestre puis par zone géographique.

Antoine Burel présente les graphiques concernant les réalisations 2008 en comparaison avec celles de 2007 et particulièrement la marge opérationnelle ajustée récurrente qui s'élève à 17,7 % des ventes, le ratio de cash flow libre légèrement supérieur à 10 % des ventes, et le résultat net part du groupe hors éléments non récurrents en légère progression de 1,5 % en 2008. Antoine Burel indique que malgré le ralentissement de l'activité économique et en particulier grâce aux mesures d'adaptation de coûts, les réalisations 2008 retraitées des éléments exceptionnels sont très en ligne avec celles de 2007.

Antoine Burel commente ensuite la structure financière du groupe et notamment la dette nette, le ratio d'endettement et la maturité de la dette.

Dividende, résultats du premier trimestre 2009 et objectifs

Gilles Schnepf reprend la parole et indique que compte tenu du maintien des marges opérationnelles récurrentes et du bon niveau de génération de cash flow libre en 2008 par rapport à 2007, il est proposé aux actionnaires de maintenir le dividende au niveau de celui de l'année 2007, soit 0,70 euro par action.

Gilles Schnepf présente ensuite les résultats du premier trimestre 2009 en commentant le chiffre d'affaires qui s'établit à 901 M€ en baisse 14,9 % à structure et taux de change constants.

Gilles Schnepf explique ensuite que la marge opérationnelle ajustée du premier trimestre 2009 est en baisse de 230 points de base passant de 18,2 % à 15,9 % des ventes, cette baisse étant comparable à celle observée lors de précédentes crises alors que la baisse d'activité liée à l'environnement conjoncturel est sans commune mesure. Enfin, le cash flow libre est comparable à celui du premier trimestre 2008, grâce à une gestion rigoureuse du besoin en fonds de roulement. Concernant la dette nette, elle a été réduite de 22 M€ par rapport au 31 décembre 2008 et de 82 M€ entre le premier trimestre 2008 et le premier trimestre 2009.

Gilles Schnepf indique que compte tenu des réalisations du premier trimestre 2009 et en l'absence d'une nouvelle détérioration du contexte économique, Legrand confirme son objectif de marge opérationnelle ajustée récurrente d'au moins 14 % en 2009.

Politique de développement durable

Gilles Schnepf présente ensuite une actualisation de la politique de développement durable du Groupe ainsi que les objectifs chiffrés.

Gouvernement d'entreprise et rémunérations

Gilles Schnepf présente ensuite la structure de gouvernement d'entreprise de la Société et rappelle que le Conseil d'administration se compose de 11 administrateurs. Comme les années précédentes, le Conseil d'administration a procédé à une auto-évaluation de son fonctionnement par le biais d'un questionnaire proposé à l'ensemble des administrateurs et de laquelle il ressort que le Conseil de Legrand est considéré par ses membres comme ayant un fonctionnement meilleur ou dans la moyenne de celui des autres conseils auxquels ils participent. Quelques améliorations ont été suggérées par les administrateurs pour lesquelles des propositions ont été faites et acceptées par les administrateurs. Gilles Schnepf rappelle que le Conseil s'est doté de trois comités dont il détaille le rôle et la composition. Gilles Schnepf évoque les recommandations de l'Afep et du Medef et indique que la Société a décidé en décembre 2008, par voie de communiqué, de se référer au code de gouvernement d'entreprise de l'Afep et du Medef qui comporte un volet sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Gilles Schnepf expose ensuite en détail les éléments composant sa rémunération ainsi que celle de Monsieur Olivier Bazil, à savoir :

- une partie fixe déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience et en référence aux pratiques de marché,
- une partie variable dont 70 % sont fondés sur des critères quantitatifs et 30 % sur des critères qualitatifs ; les critères quantitatifs étant liés à la performance financière de la Société mesurée par le résultat économique et les critères qualitatifs étant liés à la mise en œuvre de la stratégie du groupe.

Gilles Schnepf détaille les rémunérations versées au titre de l'exercice 2008 en comparant avec celles versées au titre de l'exercice 2007 et précise que la partie variable étant déterminée en fonction de la performance de la Société, cette part a diminué de 34 % par rapport à l'exercice précédent.

Concernant les attributions d'options et d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux, également déterminées en fonction de la réalisation d'objectifs de performance liés au résultat économique, elles ont diminué au titre de l'exercice 2008 de 33 % concernant les options et de 50 % concernant les actions gratuites.

Gilles Schnepf détaille enfin la politique de rémunération des principaux cadres du groupe et précise que l'ensemble des cadres dirigeants a accepté un gel de leur rémunération fixe en 2009.

Présentation des résolutions

Gilles Schnepf présente ensuite les résolutions soumises au vote de l'Assemblée :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2008 ;
- Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2008 ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Engagements relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- Approbation d'un programme de rachat d'actions ;
- Nomination d'un administrateur ;

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- Plafond général des délégations de compétence résultant des huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions ;
- Pouvoirs pour formalités.

Gilles Schnepf précise que ces résolutions peuvent être regroupées en cinq thèmes :

- le premier regroupe les résolutions 1, 2 et 3 et concerne l'approbation des résultats et du dividende : comptes sociaux, comptes consolidés et affectation du résultat ;
- le deuxième regroupe les résolutions 4 et 5 et concerne les conventions et engagements réglementés conclus depuis la dernière Assemblée Générale et ceux autorisés au cours d'exercices antérieurs ;
- le troisième regroupe les résolutions 6 et 7 et est relatif à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions autorisé à hauteur du seuil de 10 % prévu par la loi, pour un montant maximal de 500 millions d'euros et un prix maximal de 30 euros et pour une durée de 18 mois et également, sous réserve de l'approbation de la septième résolution, l'autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % du capital social ;
- le quatrième regroupe les résolutions 8 à 15 et porte sur le renouvellement des délégations financières consenties au Conseil d'administration afin de permettre au Conseil d'administration de décider de l'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, de toute valeur mobilière prévue par la loi en fonction des opportunités de marché avec un plafond de 500 millions d'euros et des sous-plafonds pour chaque catégorie ;
- enfin, la résolution 16 porte sur la ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Lemoine en qualité d'administrateur.

Gilles Schnepf passe ensuite la parole aux Commissaires aux comptes afin qu'ils donnent lecture de leurs rapports.

Rapport des commissaires aux comptes

Dominique Descours, représentant la société Deloitte et Associés, prend la parole en premier. Il précise que les rapports suivants ont été mis à la disposition des actionnaires par la Société dans les délais légaux afin que les actionnaires puissent en prendre connaissance :

- les rapports portant sur les comptes (rapport sur les comptes sociaux et rapport sur les comptes consolidés) ;
- le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés ;
- le rapport sur le rapport du Président relatif au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne ;
- le rapport sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées ;
- le rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe.

Dominique Descours précise qu'une grande partie de ces rapports a été intégrée dans le document de référence 2008 qui a été remis à chaque actionnaire et mis sur le site Internet de la Société depuis fin avril 2009. Dominique Descours propose de ne pas faire une lecture exhaustive de ces rapports mais un résumé simplifié.

L'Assemblée lui en donne acte.

Dominique Descours précise ensuite que les Commissaires aux comptes ont certifié sans réserve les comptes sociaux et les comptes consolidés, les comptes sociaux ayant été établis selon les normes comptables françaises, les comptes consolidés selon les normes IFRS. Les normes de travaux des Commissaires aux comptes ont été réalisées selon les diligences de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes.

Dominique Descours passe ensuite la parole à Gérard Morin, représentant PriceWaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire, qui précise que le rapport sur les conventions et engagements réglementés mentionne, dans une première partie, une convention et un engagement qui ont été préalablement autorisés en 2008. La convention concerne le contrat d'ouverture de crédit avec la banque BNP Paribas pour un montant de 125 millions d'euros, qui sera utilisable par tirage renouvelable pour une durée maximale de 24 mois. L'engagement porte sur l'accord de non-concurrence concernant Monsieur Gilles Schnepf suite à sa décision de démissionner de son contrat de travail début mars 2009. Cet engagement ne pourrait être mis en œuvre qu'à l'initiative de la Société pour une durée de deux ans et serait rémunéré à hauteur de 50 % de son salaire de référence des douze derniers mois de présence dans la Société. Les autres conventions mentionnées dans ce rapport concernent des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2008.

Gérard Morin indique que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur le rapport du Président relatif au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne.

Gérard Morin précise ensuite que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur la réduction de capital envisagée à la septième résolution dans le cadre du programme de rachat d'actions, sous réserve de l'approbation de la sixième résolution.

Concernant le rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, couvrant les opérations objet des huitième, neuvième, dixième, onzième et quatorzième résolutions, Gérard Morin indique que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler, sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre et mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration au titre des neuvième et onzième résolutions. Les modalités de détermination du prix d'émission de titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des huitième et quatorzième résolutions n'étant pas précisées, les Commissaires aux comptes ne peuvent donner un avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Gérard Morin indique ensuite que concernant le dernier rapport sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du Groupe, opération faisant l'objet de la treizième résolution, les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées.

Gilles Schnepf reprend la parole en présentant aux actionnaires la liste des moyens mis en œuvre afin de garantir une communication efficace auprès de tous les actionnaires et, en l'absence de questions écrites posées au Conseil d'administration, il propose à l'Assemblée d'ouvrir les débats et de répondre aux questions orales.

Session de questions/réponses

Un premier actionnaire pose deux questions. La première concerne le consensus de certains analystes sur les prévisions de bénéfice en 2009, tel que publié sur Boursorama. La deuxième question porte sur la présence de femmes au Conseil d'administration.

Gilles Schnepf indique que les membres du Conseil d'administration sont favorables à l'entrée de femmes au Conseil d'administration.

Concernant la deuxième question, Gilles Schnepf passe la parole à Franck Maccary, responsable de la communication financière du groupe Legrand.

Frank Maccary précise qu'un relevé de consensus est réalisé directement par Legrand auprès des analystes et que ce consensus est revu chaque mois. Il précise que, au vu de ce relevé, l'attente des analystes concernant le bénéfice par action pour l'année 2009 est à 0,9 euro.

Un deuxième actionnaire pose deux questions. La première concerne les conséquences du pacte d'actionnaires entre Wendel et KKR. La deuxième porte sur le montant des valeurs mobilières de placement indiqué à la note 9 des états financiers consolidés figurant en page 159 du document de référence 2008.

Gilles Schnepf répond que dans le cadre de l'introduction en bourse de Legrand, en avril 2006, Wendel et KKR ont conclu un pacte d'actionnaires d'une durée de cinq ans. Les deux principales dispositions de ce pacte concernent la gouvernance, dans le but de permettre que le Conseil soit composé d'une majorité de membres proposés par Wendel et KKR, et le droit de première offre en cas de projet de cession des actions de la Société. Il précise par ailleurs que ces informations sont détaillées en page 132 du document de référence.

En ce qui concerne la deuxième question, Olivier Bazil répond que les actifs financiers de 304,9 millions d'euros correspondent à des Bons du Trésor français, achetés dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie et qui arrivent à échéance à la fin du premier trimestre 2009.

Un troisième actionnaire pose deux questions. La première concerne la différence entre le nombre d'actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2007 et 2008 tel que présenté par Gilles Schnepf et le nombre indiqué dans le document de référence et, par ailleurs, la raison de l'attribution de 654.058 actions gratuites aux salariés alors que les résultats 2008 sont inférieurs à ceux de 2007. La deuxième question porte sur le nombre élevé de mandats exercés par Gilles Schnepf et Olivier Bazil et mentionnés dans le document de référence 2008.

Gilles Schnepf répond qu'il n'y a pas d'incohérence entre les chiffres présentés aux actionnaires et ceux mentionnés dans le document de référence. En effet, l'attribution de 654.058 actions gratuites a été faite en 2008 au titre de la bonne performance 2007 du groupe. Concernant les dirigeants mandataires sociaux, Gilles Schnepf précise que l'attribution de stocks options au titre de l'exercice 2008 est en diminution de 33 % et l'attribution d'actions gratuites en diminution de 50 % compte tenu de la performance inférieure en 2008.

Concernant la seconde question, Gilles Schnepf précise que ces mandats sont exercés dans des filiales du groupe et que le seul mandat pour lequel il perçoit des jetons de présence est celui d'administrateur au sein du Conseil d'administration de Legrand.

Un quatrième actionnaire demande des précisions sur la gestion des stocks et l'augmentation des provisions pour dépréciation. Il pose également une question concernant les pertes de change de l'exercice 2008.

Gilles Schnepf répond que la Société n'a pas de carnets de commande et que les livraisons sont donc effectuées à lettre lue.

Concernant les provisions pour dépréciation, Olivier Bazil répond que Legrand fabrique plus de 150.000 références de produits ainsi que des pièces détachées. Dans un contexte de

ralentissement de l'activité, il convient de diminuer les quantités produites. Des dépréciations sont également effectuées lorsque le volume des stocks de certaines références est trop important par rapport aux prévisions.

Concernant les pertes de change, Olivier Bazil répond que les activités du groupe sont réparties à 70 % dans des zones euro, environ 17 à 20 % dans des zones dollar et le solde dans des zones diverses. Le groupe essaie d'avoir une structure d'endettement homogène avec ces devises de manière à bénéficier d'une sorte de couverture naturelle.

Un cinquième actionnaire pose trois questions. La première concerne le ratio dette/fonds propres, la seconde porte sur le taux de distribution des bénéfices et la dernière concerne le partage des bénéfices entre les investissements, les actionnaires et les salariés.

Concernant le rapport entre les dettes financières et les capitaux propres, Olivier Bazil répond que la dette financière nette s'élevant à 1,8 milliard d'euros et les capitaux propres s'élevant à 2,2 milliards d'euros, le ratio est d'environ 80 %.

Concernant le taux de distribution des bénéfices, Olivier Bazil répond qu'il a été de 54 % au titre de l'exercice 2006, de 45 % au titre de l'exercice 2007 et, sous réserve de l'approbation des actionnaires, de 53 % au titre de l'exercice 2008.

Gilles Schnepf répond ensuite à la question concernant le partage des bénéfices et précise que sur le long terme, la priorité est de privilégier l'entreprise notamment par le biais des investissements industriels, de l'innovation et de la recherche et développement. Le groupe consacre ainsi 8 % de son chiffre d'affaires à son développement. Concernant les salariés, des mécanismes d'intéressement ont été mis en place aussi bien en France que dans d'autres pays, le principe du groupe étant d'être compétitif et équitable.

Un sixième actionnaire demande si plusieurs options sont proposées pour le paiement du dividende et, dans le cas contraire, si le paiement en actions pouvait être envisagé dans le futur.

Gilles Schnepf répond que la date de détachement du coupon est le 1^{er} juin 2009 et la date de paiement du dividende le 4 juin 2009. Il précise que l'option du paiement en actions n'a pas été envisagée mais que ce point pourra être discuté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale des actionnaires.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour les questions posées et met fin aux débats.

Il est précisé qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour n'a été adressée par les actionnaires suite à la publication de l'avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 20 avril 2009.

Le Président constate, d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance, au nombre de 590 au total, possèdent ensemble 216.575.482 actions sur les 260.440.908 actions disposant du droit de vote au jour de l'Assemblée, soit plus de 83 %, et sur un nombre total d'actions de 263.096.679 et constate donc que le quorum, aussi bien pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire, est atteint de manière définitive.

Avant de passer au vote des résolutions, le Président propose à l'Assemblée qu'il ne soit pas donné lecture complète des résolutions et du rapport du conseil d'administration sur lesdites résolutions, mais un résumé. L'Assemblée ayant accepté, les résolutions suivantes sont mises aux voix, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué par le Secrétaire à l'Assemblée et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2008).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2008, du rapport du président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice de 176.969.708,02 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 374.875.276 votes pour et 320.583 votes contre.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2008).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés de la Société arrêtés au 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 349.959.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 374.875.316 votes pour et 320.543 votes contre.

Troisième résolution (Affectation du résultat).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

1. Constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2008 s'élève à 176.969.708,02 euros,
2. Décide d'affecter, sur le bénéfice de l'exercice, un montant de 8.848.485,40 euros à la réserve légale,
3. Constate qu'après affectation à la réserve légale de 8.848.485,40 euros et compte tenu du report à nouveau créditeur de 691.174.519,55 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice est de 859.295.742,17 euros,
4. Décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 70 centimes d'euros par action, soit un montant global, sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2008, de 179.248.478,50 euros (ce montant global sera, le cas échéant, augmenté pour prendre en compte le dividende éventuellement dû aux actions émises postérieurement au 31 décembre 2008), et
5. Décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable au compte « report à nouveau ».

Le dividende de 70 centimes par action mentionné au paragraphe 4. ci-dessus sera mis en paiement le 4 juin 2009.

Il est précisé que les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, ou qui auront été annulées avant cette date, ne donneront pas droit au dividende.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et du nombre d'actions annulées avant cette date, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "report à nouveau".

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, étant précisé que les actionnaires qui opteront pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu par l'article 117 quater du Code Général des Impôts ne bénéficieront pas de cet abattement.

L'Assemblée Générale prend note qu'au titre des exercices 2005, 2006 et 2007 les dividendes ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende net
2005	269.693.376 actions de 4 €	0,41 €
2006	266.241.719 actions de 4 €	0,50 €
2007	256.058.625 actions de 4 €	0,70 €

Les dividendes distribués au titre des exercices 2005, 2006 et 2007 ont été éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée par 375.195.142 votes pour et 717 votes contre.

Quatrième résolution (Conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial présenté par les commissaires aux comptes, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il fait état.

Cette résolution est adoptée par 363.651.936 votes pour et 21.496 votes contre (Messieurs Olivier Bazil, François Grappotte et Gilles Schnepf n'ayant pas pris part au vote en application de l'article L.225-40 du Code de commerce).

Cinquième résolution (Engagements relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial présenté par les commissaires aux comptes, prend acte de ce rapport et approuve les engagements qui y sont mentionnés.

Cette résolution est adoptée par 360.064.757 votes pour et 3.608.675 votes contre (Messieurs Olivier Bazil, François Grappotte et Gilles Schnepf n'ayant pas pris part au vote en application de l'article L.225-40 du Code de commerce).

Sixième résolution (Approbation d'un programme de rachat d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acheter ou faire acheter un nombre maximal d'actions de la Société, représentant jusqu'à 10% du capital social existant au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Legrand dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation :

Décide que les actions pourront être achetées, cédées ou transférées en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite ou cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- de la conservation et de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens en dehors des périodes d'offres publiques sur les titres de la Société, sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières.

Le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 30 euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

Le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions est fixé à 500 millions d'euros.

La mise en œuvre de la présente résolution ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues directement ou indirectement par la Société à quelque moment que ce soit à plus de 10 % du nombre total des actions formant le capital social à la date considérée.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La présente autorisation est valable dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider de la mise en œuvre de la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 370.076.731 votes pour et 5.119.128 votes contre.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir pris acte de l'adoption de la sixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société acquises au titre de la mise en œuvre de la sixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou des programmes d'achat antérieurs ou postérieurs et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, et ce par période de 24 mois.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux dites réductions de capital, constater leur réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 372.436.056 votes pour et 2.759.803 votes contre.

Huitième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

1. Délégué au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 500 millions d'euros, cette limite étant majorée du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ; il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu à la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide en outre que le montant global nominal des obligations et titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de 2 milliards d'euros (ou de la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres

monnaies ou unités de compte) et s'imputera sur le plafond de 2 milliards d'euros relatif à l'émission de titres de créance prévu à la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

4. Décide que les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- . limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - . répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - . offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
5. Décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
 6. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la huitième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 374.652.510 votes pour et 543.349 votes contre.

Neuvième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 255-134, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, par offre au public et/ou par offre s'adressant à des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 350 millions d'euros, étant précisé que le montant réalisé en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu à la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ces limites étant majorées du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme, résultant des émissions qui seraient réalisées par offre(s) s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, n'excédera pas le montant du plafond prévu par la loi et la réglementation.
3. Décide que le montant nominal des titres de créance (y compris obligations) émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de 1,6 milliard d'euros (ou de la contre-valeur de ce montant, à la date d'émission, en cas d'émission en autres monnaies) et s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu à la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée minimale de trois jours de bourse sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables ;
5. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
6. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que :
- le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus, procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, en rémunération de titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions (en ce compris la parité d'échange en cas d'offre publique comportant une composante échange initiée par la Société), fixer les montants à émettre (le cas échéant au vu du nombre de titres présentés à une offre publique initiée par la Société), fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la septième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 340.262.014 votes pour et 34.933.845 votes contre.

Dixième résolution (Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des huitième et/ou neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette résolution est adoptée par 341.633.138 votes pour et 33.562.721 votes contre.

Onzième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées en application de la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale et dans la limite de 10 % du capital social par période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la neuvième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de manière à ce que :
 - le prix d'émission des actions soit au moins égal au cours moyen de l'action de la Société pondéré par les volumes le jour de la fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond fixé par la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

2. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la quatorzième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 341.802.993 votes pour et 33.392.866 votes contre.

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des huitième et neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et/ou sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 100 millions d'euros, cette limite étant majorée du nombre d'actions nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
3. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :
 - de déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ;
 - de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la dixième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 375.151.911 votes pour et 43.948 votes contre.

Treizième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration

et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit des salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés ou anciens salariés sont adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
2. Autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment en substitution de la décote éventuelle visée au point 4 ci-dessous, dans les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
3. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 25 millions d'euros, étant précisé que cette limite ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ; il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu à la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
5. Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :
 - déterminer les adhérents qui pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
 - consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
 - déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre,
 - constater la réalisation des augmentations de capital,
 - accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la onzième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 372.720.672 votes pour et 2.475.187 votes contre.

Quatorzième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 350 millions d'euros fixé par la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale et le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 1,6 milliard d'euros fixé par la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour approuver l'évaluation des apports et, concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée dans la treizième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2007.

Cette résolution est adoptée par 368.417.240 votes pour et 6.778.619 votes contre.

Quinzième résolution (Plafond général des délégations de compétence résultant des huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer ainsi qu'il suit les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'administration résultant des huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

- le montant nominal des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra excéder 500 millions d'euros, cette limite étant majorée du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
- le montant global nominal des titres de créances (y compris obligations) émis ne pourra excéder 2 milliards d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte).

